

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.636 du 3 juillet 1996

A.65.321/III-21.760

En cause : **CORTHOUTS** Robert,
rue Robert Fesler 60
6030 Marchienne au Pont,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1995 par Robert CORTHOUTS, qui demande l'annulation de la décision rendue le 5 avril 1995 par la Commission d'appel des pensions de réparation;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1995 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 janvier 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. AVART, auditeur général, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	président de chambre f.f.,
	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.